

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (69)1310

Vol. 1969/0235

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(69) 1310 final

Bruxelles, le 19 décembre 1969

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative
à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord
annuel négocié entre le Gouvernement de la République
italienne et le Gouvernement de la République
populaire albanaise sur les échanges commerciaux pour l'année 1970

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(69) 1310 final

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi).

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord annuel négocié entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République populaire albanaise sur les échanges commerciaux pour l'année 1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

VU la proposition de la Commission,

CONSIDERANT que, en vertu de l'article 1er de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961 (*), la durée des accords relatifs aux relations commerciales entre les Etats membres et les pays tiers ne peut pas dépasser la période de transition ;

CONSIDERANT que le Gouvernement italien a négocié avec le Gouvernement de la République populaire albanaise un accord annuel relatif aux échanges commerciaux, pour l'année 1970 ;

CONSIDERANT que le développement au maximum des rapports commerciaux en vue d'obtenir tous les avantages mutuels possibles, lequel constitue l'objectif fondamental de l'accord, n'est pas incompatible avec l'orientation générale de la politique commerciale commune ;

CONSIDERANT que les moyens et les modalités de la mise en oeuvre de cet accord, ne doivent pas constituer une entrave à la mise en oeuvre de la politique commerciale commune ;

CONSIDERANT que la négociation de listes de contingents doit être précédée de consultations communautaires en vertu de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, instaurant une procédure de consultation (**) ;

(*) J.O. n. 71 du 4.11.1961, p. 1274/61

(**) J.O. n. 71 du 4.11.1961, p. 1273/61

./.

CONSIDERANT que de telles consultations ont eu lieu au sujet des listes de contingents prévus pour 1970 et qu'elles n'ont pas fait apparaître d'incompatibilité avec les règles communautaires ;

CONSIDERANT que toute mesure d'application de l'accord intervenant après la fin de la période de transition devra être conforme aux règles communautaires déjà en vigueur ainsi qu'à toute autre décision que le Conseil adoptera en la matière ;

CONSIDERANT que la validité de cet accord annuel est limitée au 31 décembre 1970 et qu'une tacite reconduction de cet accord n'est pas prévue,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article 1

Une dérogation à l'article 1er de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers est accordée à la République italienne pour ce qui concerne l'accord annuel relatif aux échanges commerciaux pour 1970, entre les Gouvernements de la République italienne et de la République populaire albanaise.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le